

Règlement intérieur de l'école

Le règlement est voté chaque année au premier conseil d'école.

HORAIRES : 9h – 12h 13h30 – 15h45

1) Admission et scolarisation.

1.1. Une admission sera prononcée pour tous les enfants ayant 3 ans au 31 décembre de l'année civile en cours habitants la commune sur présentation d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires ou justifiant d'une contre indication. Les enfants hors commune seront scolarisés sur présentation de l'accord de dérogation de leur commune de résidence et après accord du maire de Cormes. Faute de document, une inscription provisoire sera prononcée. En cas de changement d'école, l'inscription se fera sur présentation d'un certificat de radiation.

1.2. Les enfants âgés de deux ans révolus pourront être accueillis en cour d'année scolaire en fonction du nombre de places disponibles dans la classe de maternelle. Ils feront une année ou une partie de l'année en TPS et seront scolarisés en PS à la rentrée suivante.

1.3. Les enfants en situation de handicap sont inscrits dans l'école la plus proche de leur domicile qui constitue l'école de référence. Mais si les besoins de l'élève nécessitent un dispositif adapté, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord des parents.

1.4. Les enfants atteints de maladies chroniques (asthme, allergies,...) sont admis à l'école et feront l'objet d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) qui a pour but de faciliter leur accueil mais ne se substitue pas à la responsabilité des parents. Le PAI prévoit des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

1.5. Radiation : en cas de changement d'école, un certificat de radiation est remis aux parents sur leur demande. Le livret scolaire est transmis par l'école (ou par les parents) à l'école de la commune d'accueil de l'enfant.

2) Organisation du temps scolaire/Accueil et surveillance des élèves.

2.1. Les horaires de l'école sont les suivantes : 9h/12h du lundi au vendredi et 13h30/15h 45 les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Des APC (Activités Pédagogiques Complémentaires, pour les élèves en difficulté, pour une aide au travail personnel ou pour des activités prévues par le projet d'école) ont lieu de 15h45 à 16h30 les lundis, mardis et jeudis, 16 semaines par année scolaire. Le calendrier est élaboré par les enseignants et communiqué aux parents par la note de rentrée. Ces activités ne sont pas obligatoires. La liste des élèves concernés par les APC est établie par les enseignants qui recueillent l'accord des parents après invitation.

2.2. Entrées : Ouverture de l'école 10 min avant l'horaire : 8h50 et 13h20 (service assuré à tour de rôle par les enseignants). A 8h50, les enfants vont directement dans leur classe, accompagnés (obligatoirement en PS/MS ou seuls sous la surveillance de l'enseignant de service au portail.

Le portail étant fermé à clé à 9h00, les enfants en retard doivent signaler leur présence en sonnant. Merci donc d'être ponctuel pour ne pas déranger les classes.

En dehors des parents qui emmènent leur enfant à la maternelle, toute personne entrant dans l'école doit d'abord s'adresser à l'enseignant de service.

Les enfants qui rentrent chez eux le midi doivent attendre que l'enseignant de service soit sorti pour entrer sur la cour à 13h20.

2.3. Sorties : A l'école élémentaire (CP, CE, CM), les enfants sortent seuls. Ils sont accompagnés au portail par leur maître ; c'est là que vous pouvez les attendre. Si votre enfant est autorisé à rentrer seul, une autorisation signée sera demandée.

A l'école maternelle, PS/MS/GS, les enfants sont rendus à leur famille ou aux personnes désignées par elle qui doivent aller les chercher dans leur classe.

De 8h50 à 12h00 et de 13h20 à 15h45, les enfants sont sous la responsabilité des enseignants. En dehors de ces horaires, ils sont sous la responsabilité de leurs parents qui peuvent remettre cette responsabilité à la mairie.

Tout enfant restant à 12h00 ou à 15h45 et n'ayant pas l'autorisation de rentrer seul sera donc envoyé à la cantine ou à la garderie (service payant) afin qu'il ne reste pas sans surveillance.

2.4. L'école est dotée d'une garderie fonctionnant de 7h00 à 8h50 puis de 15h45 à 18h30. Service payant (voir tarif sur la note de rentrée).

2.5. En cas de grève, un service d'accueil peut être mis en place par la commune dans les locaux de l'école, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement. La responsabilité administrative de l'Etat se substitue à celle de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil.

3) Fréquentation de l'école.

3.1. Assiduité :

A l'école maternelle comme à l'école élémentaire, l'assiduité est obligatoire dès la PS. Les enseignants vérifient la présence des élèves au début de chaque demi-journée et note, le cas échéant, les absences dans le cahier d'appel. A compter de 4 demi-journées d'absences non justifiées et après avoir tenté d'établir un contact avec les familles, le directeur saisi le DASEN sous couvert de l'IEN.

Absences : En application de l'article L. 131-8 du code de l'éducation, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence, si possible avant 9h le matin; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué au regard des indications de ce même article.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

Certaines maladies contagieuses entraîne une éviction temporaire (diphtérie, méningite, poliomyélite, coqueluche, rougeole, oreillons, rubéole, gale, hépatite A, varicelle, teigne, fièvre typhoïde, impétigo, syndrome grippal épidémique). Vous voudrez bien prévenir l'école en cas de maladies contagieuses.

Aucun médicament ne sera donné à votre enfant par les enseignants (sauf pour les traitements longue durée, sur présentation d'un certificat médical).

Vous devez prévenir la cantine au 02 43 60 77 34 avant 9h30 le matin sinon le repas risque de vous être facturé.

4) Usage des locaux, hygiène et sécurité.

4.1. **Usage des locaux** : L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur d'école, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 212-15 du code de l'éducation qui permet au maire d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Le directeur surveille régulièrement les locaux et informe le maire par écrit en cas de risques constatés.

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

4.2. **Hygiène** : Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école.

Les parents doivent veiller à ce que les enfants **se couchent à une heure raisonnable**. La qualité du sommeil est déterminante dans la réussite scolaire. Attention, la surexposition aux écrans peut impacter les apprentissages et nous encourageons les parents à être vigilants.

Les sanitaires sont maintenus dans un parfait état de propreté et sont quotidiennement désinfectés par la collectivité.

4.3. Le directeur d'école met en place une organisation des **soins et des urgences** qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école et s'assure que celle-ci est connue et comprise de l'ensemble du personnel.

4.4. **Sécurité** : Sur le temps scolaire, les élèves sont sous la responsabilité de leur enseignant ou de l'enseignant de service (planning affiché) pendant les récréations. Nous interdisons aux enfants de monter sur les murets qui entourent l'école et de jouer dans les toilettes. Aussi nous demandons aux parents de nous aider à faire respecter ces interdictions.

Les enfants n'ont pas le droit d'apporter de l'argent ni d'objet dangereux à l'école.

En cas de participation financière demandée par l'école, **utiliser les chèques ou mettre la somme demandée dans une enveloppe cachetée portant le nom de votre enfant.**

Il est déconseillé d'apporter des jeux, bijoux ou autres objets précieux. L'école décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

La participation aux activités scolaires qui débordent des horaires scolaires nécessite la couverture d'une **assurance** individuelle accident et d'une responsabilité civile, (merci de nous fournir une attestation) ainsi qu'une autorisation parentale donnée avant chacune de ces sorties.

4.5. Des **exercices de sécurité** ont lieu régulièrement, les consignes sont affichées dans chaque classe.

5) Les intervenants extérieurs.

5.1. Intervenants extérieurs : Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. Dans le cas contraire, son intervention pourra être annulée sans préavis.

5.2. Tous les intervenants extérieurs, rémunérés, bénévoles, associations,... peuvent intervenir uniquement sur autorisation du directeur d'école qui en aura informé le DASEN par voie hiérarchique.

6) Relations école/familles.

6.1 Les informations les plus importantes sont données par l'intermédiaire du **cahier de liaison** que nous vous demandons de consulter régulièrement. D'autres informations peuvent être envoyées par **mail ou affichées** au panneau à l'entrée de l'école.

Une réunion de rentrée est organisée dans les 3 semaines suivant la rentrée scolaire. Ensuite, des rendez-vous peuvent être organisés entre enseignant et parents en fonction des disponibilités de chacun.

Le **livret scolaire contenant les résultats scolaire de l'élève est remis à la fin de chaque trimestre et doit être signé.**

6.2. Conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école, tout parent d'élève peut se présenter aux **élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école**, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats. Le directeur d'école doit permettre aux associations de parents d'élèves de l'école de faire connaître leur action aux autres parents d'élèves de l'école.

Les heures de réunion des conseils d'école sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves. Les représentants des parents d'élèves doivent disposer des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat. Ils ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent.

7) Règles de vie :

7.1. **Droits et obligations des élèves** : les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. On veillera à ce que **la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant** en tant qu'être humain. Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Une tenue correcte est exigée. Conformément aux dispositions de l'article L-141-5-1 du Code de l'Éducation, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Les tongs et chaussures à hauts talons sont interdites pour des raisons de sécurité

Tout manquement à ces obligations donnera lieu à des réprimandes qui seront évoquées en classe, en fonction de l'enseignant et de l'âge des enfants.

7.2. Droits et obligations des parents : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Des échanges et des réunions régulières sont organisés. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invite le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

7.3 Droits et obligations des enseignants : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

7.4. Les enseignants règlent les conflits entre enfants au sein de l'école. Si vous estimez qu'un conflit n'est pas réglé, vous devez vous adresser à l'enseignant de votre enfant et non aux enfants concernés.

Tarifs de la garderie :

Garderie du matin de 7h à 9h : 2,50€ (avec petit déjeuner)

8h à 9h : 1€ (sans petit déjeuner)

8h30 à 9h : 0,50€

Garderie du soir de 16h00 à 16h30 : 0,50€

Garderie du soir de 16h30 à 17h30 : 2€ (avec goûter)

17h30 à 18h30 : 1€

Cantine : 3,40€